

Versement mobilité : exonération pour les associations reconnues d'utilité publique



© 2021 Les Echos Publishing

Les associations employant au moins 11 salariés et situées dans un périmètre où cette taxe a été instituée doivent payer, sur les rémunérations de leurs salariés, le versement mobilité.

Toutefois, les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif et dont l'activité est à caractère social n'y sont pas assujetties.

La notion « d'activité à caractère social » n'étant pas définie par la loi, ce sont les tribunaux qui en ont précisé les contours. Ainsi, les critères permettant de reconnaître le caractère social d'une activité sont notamment la participation financière modique demandée aux utilisateurs des services de l'association et le concours de bénévoles dans son fonctionnement.

Dans une affaire récente, une association avait fait l'objet d'un redressement de l'Urssaf qui considérait que cet organisme ne pouvait pas bénéficier de l'exonération du versement mobilité.

La Cour de cassation a reconnu le caractère social de

l'association, à savoir une crèche associative qui accueillait notamment des enfants issus de milieux défavorisés ou présentant des handicaps en échange d'une participation modique des parents dont le montant variait selon leurs ressources et la composition des familles.

Mais, dans ce litige, la Cour de cassation a dû se prononcer sur une autre question : une association d'utilité publique dont l'activité est à caractère social doit-elle, lorsqu'elle est située en Île-de-France, obtenir une autorisation préalable expresse de la part d'Île-de-France Mobilités (organisme chargé de la gestion du versement mobilité) pour être exonérée du paiement du versement mobilité ?

Non, ont répondu ses juges ! En effet, les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui fixent les règles applicables au versement mobilité ne soumettent pas cette exonération à une décision d'Île-de-France Mobilités.

[Cassation civile 2e, 9 septembre 2021, n° 20-11056](#)

© 2021 Les Echos Publishing